



CANADA

n° 71

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
REFERENCE

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE À LA
80^e SESSION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE, SAIGON,
LE 27 JUILLET 1973

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Je crois que l'incident de la détention et de la libération subséquente des capitaines Patten et Thomson, ainsi que les deux Vietnamiens qui étaient à l'emploi de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, est bien connu des autres délégations. Sur la proposition du président et pour faciliter les négociations de la commission avec le GRP en vue de la libération des deux capitaines canadiens, la délégation canadienne s'est abstenue de faire des déclarations publiques sur la question. J'aimerais, à cette session, conformément aux instructions que m'a données le gouvernement canadien, attirer l'attention sur les aspects de l'affaire qui doivent particulièrement préoccuper tous ceux qui estiment, comme nous, que les membres de la CICS ont été invités au Vietnam par les parties et que pendant qu'ils s'y trouvent, ils ont droit, comme le mentionne clairement, l'accord, à la protection des parties et à l'immunité diplomatique totale.

En premier lieu, lorsque les capitaines Patten et Thomson furent arrêtés le 28 juin, ils portaient l'uniforme canadien, avaient une pièce d'identité canadienne et se déplaçaient à bord d'un véhicule marqué comme il convient au nom de la CICS. Par la suite, toutefois, ils furent accusés par leurs ravisseurs d'être de "faux membres de la CICS", expression qui semblait vouloir dire qu'ils ne pouvaient être considérés comme de vrais membres à moins d'être accompagnés de représentants des autres délégations et d'agents de liaison, qu'ils étaient peut-être même des espions camouflés sous l'uniforme des membres canadiens de la CICS. Il semblerait, à vrai dire, que les soldats du GRP avaient des instructions précises de mettre la main sur de prétendus "faux" membres de la commission, et c'est en vertu de ces instructions que les capitaines Patten et Thomson auraient été faits prisonniers.

Selon notre point de vue, soutenir qu'une personne ou une délégation n'a qualité de membre de la CICS que si elle est accompagnée de représentants des trois autres délégations et d'agents de liaison constitue une interprétation peu raisonnable et non justifiée de l'accord, qui réduirait la commission à l'impuissance complète si toutes les parties l'appliquaient de la même manière. Pour diverses raisons, les délégations de quatre membres ne travaillent ou ne se déplacent pas toujours ensemble et, dans le cas qui nous occupe, les Canadiens ne pouvaient être accompagnés de membres des autres délégations qui avaient des engagements ailleurs. La question des agents de liaison est plutôt théorique tant que le GRP ne déploie pas le personnel de sa Commission militaire mixte de deux parties dans les régions en cause. Maintenir que les officiers canadiens pouvaient être des espions, probablement américains, qui s'étaient déguisés en Canadiens pour effectuer leur déplacement est vraiment aller chercher très loin. En tout cas, les soldats qui ont abordé les Canadiens avaient divers moyens de vérifier qu'ils étaient membres de la CICS, et pouvaient notamment utiliser la radio de la jeep dans laquelle ils se déplaçaient. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que le GRP, au lieu de faire part de ses préoccupations touchant les "faux" membres aux autres parties et à la CICS par l'intermédiaire de sa délégation auprès de la Commission militaire mixte de deux parties à Saïgon, a donné à ses soldats des ordres qui, de fait, mettaient en danger chaque membre de la CICS. Le GRP a déjà manifesté un tel manque de respect envers la CICS et son refus d'assurer la sécurité de la commission dans l'exercice de ses fonctions. La notion de "faux membres de la CICS" s'inscrit, à notre avis, dans le cadre de l'attitude subjective adoptée par le GRP à l'égard de la CICS. Cette attitude ne dénote guère une bonne volonté véritable, en dépit des déclarations contraires de cette partie.

Les capitaines Patten et Thomson ont été détenus dix-huit jours. Pendant dix jours, ils furent privés de tout moyen de communiquer. Il vaut la peine de noter que le 2 juillet, les deux officiers apprirent de leurs ravisseurs qu'ils avaient été identifiés comme des membres de la CICS et seraient libérés après un entretien avec le "représentant de district" du GRP qui arriverait l'après-midi du même jour ou le lendemain. Cet "entretien", toutefois, ne devint réalité que le 5 juillet et fut suivi d'une série de marches forcées et d'autres "conversations", éventuellement avec le "chef de la province" du GRP. Du 11 juillet jusqu'à leur libération le 15 juillet, les deux capitaines subirent à maintes reprises des pressions pour signer des confessions toutes préparées (il n'y a guère d'autres termes à leur attribuer), déclarations selon lesquelles ils avaient effectué un déplacement privé et étaient entrés illégalement dans le territoire sous contrôle du GRP. Durant toute leur captivité, les capitaines Patten et Thomson se virent refuser même le traitement qui est accordé normalement aux prisonniers de guerre; ils durent faire des marches forcées dans la jungle, les mains liées et sous escorte de gardes; ils furent soumis à de la propagande politique, furent privés de leurs uniformes et à l'occasion, comme c'est le cas du capitaine Patten, subirent des violences physiques. Des traitements de ce genre infligés à des membres d'une commission internationale sont outrageux à l'extrême, et sont presque, sinon entièrement, sans précédent. Ce n'est certainement pas le genre de conduite que l'on attendrait d'une partie sérieuse et digne de confiance, consciente des obligations morales et juridiques que lui impose un accord qu'elle a elle-même signé.

Nos deux officiers canadiens, membres d'une délégation nationale auprès de la CICS, essayaient de se familiariser avec leur territoire et de donner à la population de la région un moyen d'apprendre l'existence de cet organisme. Ces deux objectifs servent directement les intérêts du travail de la commission; les officiers canadiens en cause avaient obtenu l'accord du président de l'équipe régionale pour leur voyage et l'avaient mis au courant de l'itinéraire qu'ils se proposaient de suivre. Ma délégation rejette entièrement les affirmations selon lesquelles ils s'adonnaient à des activités non justifiées. En outre, comme les régions placées sous l'autorité des deux parties sud-vietnamiennes n'ont jamais été délimitées et qu'il n'y avait pas de raison de croire que la zone en question se trouvait sous le contrôle du GRP, il était manifestement impossible de tenir le personnel de la CICS responsable d'avoir violé la souveraineté de l'une des parties, si l'on tient compte notamment de l'équilibre à établir entre le respect de la souveraineté que mentionne l'accord et les dispositions tout aussi importantes qu'il renferme au sujet de la liberté de mouvement.

Le Canada soutient, toutefois, que la nature des devoirs accomplis dans ce cas par les officiers de la CICS n'a rien à voir avec la question et que les parties à l'accord étaient tenues de les traiter comme des agents diplomatiques aux termes de l'article 12 "dans l'exercice de leurs fonctions". En acceptant de participer à la commission, le gouvernement canadien a expressément fait savoir aux parties, y compris au GRP, qu'en ce qui concerne l'article 12 du protocole relatif à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Canada considérerait ses ressortissants en service auprès de cet organisme comme exerçant en tout temps leurs fonctions durant leur participation au Vietnam à la commission internationale. Selon l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, lequel représente, à ce sujet, le point de vue généralement accepté de la communauté internationale: "La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme

d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité." Par conséquent, la partie à l'accord en cause était dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer le personnel détenu de la CICS dès qu'elle avait l'assurance qu'il s'agissait bien de membres du personnel de cet organisme. C'est manifestement ce que le GRP a négligé de faire, et il y a donc violation de l'article 18 de l'accord, ainsi que des articles 10 et 12 du protocole concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025